

STATUTS DE L'ASSOCIATION EMERAUDE KITE
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Emeraude kite – EK.

Le terme émeraude faisant référence à la côte d'Emeraude, située entre Cancale et le cap Fréhel.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet de :

- développer l'activité kitesurf, en particulier dans la zone géographique de la côte d'émeraude
- organiser des rassemblements de kitesurf conviviaux
- être l'interlocuteur avec les collectivités locales, régionales et nationales sur les problématiques liés à la pratique du kitesurf

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SURF SCHOOL
2 avenue de la Hoguette
35400 SAINT MALO

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes désignées par le Conseil d'Administration qui, en raison de leur notoriété, prestige ou influence, rendent ou ont rendu des services éminents à l'Association. Ils ne paient pas de cotisation, sont convoqués à l'Assemblée Générale mais n'ont pas le droit de vote.

b) Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes désignées par le Conseil d'Administration qui, en plus de leurs apports de connaissances ou d'activités, comblent l'Association de bienfaits moraux, matériels ou financiers. Ils ne paient pas de cotisation, sont convoqués à l'Assemblée Générale mais n'ont pas le droit de vote.

c) Membres actifs ou adhérents

sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, qui attestent de se conformer au règlement intérieur et qui participent régulièrement aux activités de l'Association.

Les mineurs de moins de dix-huit ans peuvent être membres, sans droit de vote.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée.

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée qui est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau par écrit (Lettre recommandée avec AR).

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération de Vol Libre (FFVL) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou tout autre organisme privé
- La vente de produits aux membres, de services ou de prestations fournies par l'Association
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les dons manuels
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, mais le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoir en plus du sien.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil, sauf si la moitié plus un des membres présents réclament un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, dans les mêmes formes et sur le même ordre du jour, avec un écart de deux semaines au moins.

L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de trois à quatorze membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s

- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint-Malo, le 11/01/2020.

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.